

LES ARCHIVES DE L'ÉLYSÉE

Le 7 avril 2021 est annoncé que « le président de la République a décidé, par dérogation générale, l'ouverture des archives présidentielles de Monsieur François Mitterrand relatives au Rwanda entre 1990 et 1994, qui sont désormais librement accessibles », formule publiée sur le site internet de l'Élysée et reprise par la presse. L'affichage politique et médiatique de cette « décision », concrétisée dans un arrêté du 6 avril 2021 pris par le Premier ministre, le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, la ministre des Armées et la ministre de la Culture, expose nombre des enjeux juridiques et politiques attachés aux archives de l'Élysée. Les difficultés d'accès aux documents liés au génocide des Tutsi, auxquelles ladite décision est censée mettre un terme, ont été l'occasion d'observer et d'interroger les règles et pratiques en matière d'archives. Le contentieux, nourri, a conduit les juges constitutionnel, européen et administratif à se prononcer, entre autres, sur la qualité des personnes décisionnaires en la matière. Qui a la maîtrise des archives de l'Élysée ? Cette question, centrale, en suggère une autre : peut-on conserver le pouvoir lorsqu'on a quitté la fonction ?

99

L'article L. 211-1 du code du patrimoine, où figure la législation relative aux archives, donne la définition suivante : « Les archives sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité. » On distingue les archives privées, pour lesquelles est prévu un classement en tant qu'archives historiques, des archives publiques, pour lesquelles sont fixées des règles de versement, de conservation et de communication. Il convient d'inclure les archives de l'Élysée dans cette seconde catégorie. L'affirmation est péremptoire, et la pratique la dément en partie. Les archives de l'Élysée

sont non seulement les documents produits ou reçus par le président, mais aussi ceux de son entourage, collaborateurs et conjoint. Le flou entourant le statut de ces derniers n'a pas favorisé le versement de leurs documents, souvent conservés à titre privé¹. Pourtant, l'Élysée est un lieu d'exercice de la démocratie et, à ce titre, ses archives sont celles du citoyen.

En conséquence, la maîtrise des archives devrait revenir au citoyen ; elles devraient être constituées et protégées en son nom et pour son compte, et rendues pleinement accessibles. Les différentes fonctions des archives identifiées en 1996 par Guy Braibant dans le rapport *Les Archives en France*, la fonction mémorielle (histoire collective et individuelle), la fonction administrative (gestion des administrations et des entreprises), la fonction citoyenne (exercice des droits), justifient toutes trois cette maîtrise citoyenne puisqu'elles sont concernées des documents participant au processus démocratique. Et ce, quels que soient les usages possibles : accès à des fins de connaissance et de compréhension, à des fins mémorielles, à des fins patrimoniales, à des fins de légitimation, à des fins de preuve ou de justice. En réponse au désir de vérité, croissant ou simplement davantage exprimé, émerge un droit à la vérité, notamment en droit international des droits de l'homme. L'accès aux archives publiques s'inscrit dans cette dynamique, sans pour autant risquer le blâme d'un excès de transparence, la maîtrise des archives ne signifiant pas le dévoilement automatique de l'entière activité de l'État ou de ses acteurs.

Or le régime juridique des archives de l'Élysée confère à l'ancien président un rôle majeur, en lieu et place des autorités normalement compétentes. On peut y lire une forme d'abandon, au moins temporaire, du contrôle de la mémoire de l'État, au profit d'une personne qui n'agit plus qu'en son nom propre. Le statut des anciens présidents soulève nombre de critiques ; l'ironie n'a pas manqué pour commenter l'article 4 du décret du 4 octobre 2016, qui évoque les « activités liées à leurs fonctions d'anciens chefs de l'État² » : « Les fonctions d'anciens ! le trait est admirable et, sauf erreur, inédit³. » C'est malencontreusement à ce

1. Cf. Marc Olivier Baruch et Denis Peschanski, « Pouvoir politique et a/Archive(s) : question(s) d'actualité ? Le cas de la France », in Marie Cornu et Jérôme Fromageau (dir.), *Archives et recherche. Aspects juridiques et pratiques administratives*, Paris, L'Harmattan, 2003, notamment p. 138.

2. Décret 2016-1302 relatif au soutien matériel et en personnel apporté aux anciens présidents de la République.

3. Patrick Wachsmann, « Le statut des anciens présidents de la République : de la déclaration d'inexistence évitée à l'indécence affichée », *Recueil Dalloz*, n° 34, 2016, p. 1993.

paradoxe que la législation relative aux archives aboutit. La loi confie un pouvoir à une personne qui n'est plus élue ; la légitimité du procédé nous interpelle. Le choix ici opéré est significatif d'une forme d'acceptation de la personnalisation du pouvoir – à la fois personnification et appropriation –, de l'importance des enjeux liés à l'incarnation de la fonction, si puissante qu'elle persiste alors que cette fonction, juridiquement, n'est plus dévolue. Ce qui se joue autour des archives constitue un moyen d'analyse des différentes conceptions du pouvoir : « La restructuration néolibérale de notre système, dans son ensemble, change la hiérarchie des paradigmes de la liberté individuelle et de la démocratie politique en positionnant l'exigence des droits de l'homme et du citoyen par-dessus tout et, notamment, par-dessus les problèmes de l'aménagement de l'équilibre des pouvoirs politiques⁴. » Les archives de l'Élysée sont, dans une vision idéale, celles du citoyen. Une présentation plus réaliste montre qu'elles sont avant tout celles de l'ancien président.

101

UNE VISION IDÉALE

L'essence des archives réside dans le savoir. La définition courante du terme – un ensemble de documents hors d'usage courant servant à l'histoire – ne permet pas d'en saisir immédiatement les subtils enjeux. Le code du patrimoine, qui dispose à l'article L. 211-2 que « la conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche », est autrement instructif et présume un droit d'accès du citoyen à ces documents, un droit de savoir.

Les utilités des archives, instruments pour le citoyen

Commençons par le bref rappel d'une évidence : les archives de l'Élysée présentent une utilité pour les chercheurs qui travaillent à comprendre et expliquer le fonctionnement de l'institution présidentielle, en accédant à des documents révélant, par exemple, le cheminement d'une décision politique. Mais cette utilité est source aussi, chose indispensable sur le plan démocratique, de la connaissance par le citoyen de l'institution. Les archives dévoilent les coulisses du pouvoir. Et si un aperçu en est parfois livré directement par l'Élysée – songeons à la publication en 2016

4. Slobodan Milacic, « Les ambiguïtés du rapport français au président de la République », *Constitutions*, n° 1, 2013, p. 7.

d'entretiens d'un président avec des journalistes en cours de mandat –, les archives peuvent encore confirmer ou infirmer ce qui a été donné à voir.

Les archives revêtent également un intérêt en termes de justification. Elles offrent une clé d'analyse déterminante de l'action politique menée et des responsabilités du président. L'irresponsabilité du président dans l'exercice de ses fonctions, qu'organise la Constitution, n'exclut ni les interrogations, légitimes, ni la recherche de réponses à l'issue du mandat. La multiplication des enquêtes médiatiques, potentiellement à charge, et la manipulation éventuelle des archives pourraient être avancées comme arguments pour freiner l'accès aux archives ; le glissement vers la fermeture des archives paraît bien plus dangereux. Les archives sont d'ailleurs susceptibles de soutenir, à l'inverse, les propres justifications de l'ancien président. Enfin, elles appuient l'établissement de droits, voire servent de preuve en cas d'exploitation dans un cadre judiciaire ; l'ancien président n'est pas seul concerné par leur contenu.

Connaître et contrôler : la jurisprudence s'est prononcée sur les fondements de ce droit de savoir que sous-tendent les archives. Le premier est l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui affirme le droit de la société de demander des comptes à l'administration. Alors que cet article avait été peu mobilisé, il a été retenu par le Conseil constitutionnel au soutien du droit d'accès aux archives publiques en 2017, puis au soutien du droit d'accès aux documents administratifs en 2020⁵. La consécration, sur un tel fondement, du droit d'accès aux archives est remarquable, quoique le juge constitutionnel en ait simultanément limité la portée pour les archives du pouvoir exécutif, comme on le verra. Les archives sont un instrument de contrôle de l'exercice du pouvoir exécutif, même s'il est reporté dans le temps. En tout état de cause, on dépasse la qualification de simple outil d'observation, ce qui laisse présager des difficultés dans les modalités effectives de versement, de conservation et d'accès aux archives présidentielles.

Le même fondement est au visa d'un arrêt d'assemblée du Conseil d'État dans lequel le juge a renforcé le droit d'accès aux archives⁶. S'y ajoute un second fondement : la liberté d'expression, dont découlent les droits d'informer et d'être informé. Pour le Conseil d'État, les dispositions concernant l'accès à ces archives doivent être « appliquées à la lumière des exigences attachées au respect de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif

5. Décisions 655 QPC du 15 septembre 2017 et 834 QPC du 3 avril 2020.

6. Conseil d'État, Assemblée, 12 juin 2020, *M. Graner*, n° 422327.

à la liberté d'expression, duquel peut résulter, à certaines conditions, un droit d'accès à des informations détenues par l'État ». Si le Conseil constitutionnel avait écarté l'application de l'article 11 de la Déclaration de 1789, la Cour européenne des droits de l'homme avait invité le juge administratif français à ne pas ignorer l'article 10 de la Convention dans son appréciation du litige⁷. Les archives sont un indice du « degré d'évolution démocratique d'une société à un moment donné⁸ ». Les lois du 3 janvier 1979 et du 15 juillet 2008 portent à plusieurs égards les germes d'un approfondissement de la démocratie, en organisant l'accessibilité des archives.

L'accessibilité des archives, droit du citoyen

L'accessibilité des archives repose en premier lieu sur leur détermination. Si les documents d'archives naissent en tant que tels dès leur production, c'est la sélection en vue du versement qui en assure l'identification – à moins qu'une action en revendication ne soit ultérieurement menée. La règle affiche une apparente simplicité. Les archives sont l'ensemble des documents produits ou reçus par toute personne et par tout service, en l'occurrence au sein de l'Élysée, dès lors qu'ils « procèdent de l'activité de l'État⁹ ». De même que pour les documents administratifs¹⁰, rien ne devrait conduire à écarter, par principe, le versement comme archives publiques des documents produits ou reçus par les services de la présidence de la République. De surcroît, la jurisprudence retient une acception large du document d'archives : peu importe son caractère préparatoire, inachevé, l'intention de son auteur, ou encore sa valeur historique. Les arrêts rendus dans les affaires des archives de Charles de Gaulle et de Philippe Pétain sont significatifs de l'attachement au caractère patrimonial des archives de chefs d'État (dépositaire de la souveraineté nationale ou autorité de fait) et aux impératifs de connaissance de documents retraçant les évolutions de la nation¹¹.

103

Cependant, la simplicité n'est qu'illusoire, car la sélection suppose de départager ce qui relève des sphères publique ou privée. Outre que

7. CEDH, 28 mai 2020, *Graner c. France*, n° 84536/17.

8. Philippe Béval, « Archives et République », *Le Débat*, n° 115, 2001, p. 101.

9. Articles L. 211-1 et L. 211-4 du code du patrimoine. Cf. Conseil d'État, Assemblée, 13 avril 2018, *Association du Musée des lettres et manuscrits*, n° 410939 : « Tout document procédant de l'activité de l'État constitue, par nature, une archive publique. »

10. Conseil d'État, 27 novembre 2000, *Association Comité tous frères*, n° 188431 ; tribunal administratif de Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 17 février 2012, n° 0920763/7-1.

11. Conseil d'État, Assemblée, 13 avril 2018, décision citée ; Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 22 février 2017, *Société Librairie Jean-Claude Vrain c/ Ministre de la Culture*, n° 16-12922.

l'intérêt réside aussi dans des documents qui témoignent d'une vision de la politique ou des efforts de maintien au pouvoir, documents procédant moins directement de l'activité de l'État, la frontière entre l'activité de l'État et l'intime est délicate à tracer pour la fonction présidentielle. Ce tracé reste primordial, justement parce que le président est élu par les citoyens et se trouve au sommet de l'État. Notons que l'usage du numérique, dont la volatilité a été soulignée, notamment pour les messageries instantanées, complexifie les choses. La révélation de l'utilisation par Hillary Clinton, alors secrétaire d'État des États-Unis, de son adresse personnelle non sécurisée pour l'envoi de courriels professionnels montre tout à la fois la possible confusion entre le personnel et le fonctionnel, et la fragilité des documents d'archives numériques.

104 L'accessibilité des archives repose en second lieu sur les modalités de leur communication, qui donne sens à leur conservation. La communicabilité est posée en principe par la loi du 15 juillet 2008, l'article L. 213-1 du code du patrimoine disposant que « les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L. 213-2, communicables de plein droit ». Le principe est immédiatement assorti de réserves. Les restrictions, limitées dans le temps, sont acceptables et légitimes, traduisant un aménagement du secret plus que son institutionnalisation. La vision idéale des archives ne réside pas dans une transparence sans limite, déraisonnable, voire irraisonnée. Les restrictions posées s'entendent clairement pour les archives de l'Élysée. Il s'agit de rendre applicable le principe de communicabilité de plein droit seulement à l'expiration d'un délai pour des archives au contenu sensible¹² : vingt-cinq ans pour protéger, entre autres, le secret des délibérations du gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif, la conduite des relations extérieures ; cinquante ans pour le secret de la défense nationale, les intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure, la sûreté de l'État, la sécurité publique, la sécurité des personnes ou la protection de la vie privée, ou encore l'intérêt de protection d'une personne pour les documents « qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice ». Le Conseil d'État a garanti le principe de communicabilité de plein droit à l'issue de ces délais en annulant

12. Les délais présentés peuvent être allongés en fonction de la qualité de la personne concernée (art. L. 213-2 du code du patrimoine).

l'arrêté approuvant une procédure de déclassification préalable en matière de secret-défense¹³.

Le mécanisme de ces restrictions n'annihile pas le principe de communicabilité puisque les consultations anticipées sont possibles, et ce pour toutes les archives publiques¹⁴. Le demandeur doit démontrer que l'intérêt de la consultation « ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger¹⁵ ». En définitive, c'est à une classique balance des intérêts qu'il est procédé, sous le contrôle éventuel du juge : entre l'intérêt justifiant le secret et l'intérêt du demandeur, qui ressort des finalités de la conservation des archives – documentation historique de la recherche ou justification des droits –, fondées sur le droit de demander des comptes à l'administration et la liberté d'expression. L'autorisation est délivrée par le service en charge des archives après accord de l'autorité productrice. Les archives de l'Élysée devraient être maintenues dans ce schéma assez équilibré ; un autre choix a été effectué.

105

UNE PRÉSENTATION RÉALISTE

Le législateur a validé en 2008 une pratique autorisant la mainmise de l'ancien président sur le versement, la conservation des archives et surtout leur accessibilité. Ce régime dérogatoire coexiste avec le système ordinaire des archives publiques, voire le supplante. Il vient substituer au contrôle du citoyen un contrôle de l'ex-président, affaiblissant le droit de savoir du citoyen.

Des archives contrôlées par l'ex-président

La loi du 3 janvier 1979 a été adoptée dans un contexte législatif favorable à la protection des droits des administrés. Singulièrement, le président qui a promulgué cette loi et créé le service des archives de l'Élysée est aussi celui qui a initié la pratique des protocoles dérogatoires. Ces « contrats », à la discrétion des présidents au terme de leur mandat, leur permettent de contrôler le versement – certes, en concertation avec le service d'archives, mais la décision finale leur appartient –, le traitement, la conservation et la valorisation des archives produites ou reçues pendant leur mandat. La

13. Conseil d'État, 2 juillet 2021, n° 444865. On ne peut que partager les vifs regrets exprimés lors de la publication de la loi du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, qui, en facilitant une prolongation discrétionnaire de la classification de certains documents, s'inscrit en rupture avec le mouvement d'ouverture des archives.

14. Conseil d'État, 1^{er} octobre 2015, n° 373019.

15. Article L. 213-3 du code du patrimoine.

remise s'opère « sur le mode de la grâce¹⁶ ». Pour des durées assez longues (soixante ans pour le protocole signé par Valéry Giscard d'Estaing), ils disposent, directement ou *via* un mandataire, bien plus que d'un droit de regard, du pouvoir d'autoriser ou refuser une consultation anticipée. C'est ainsi en marge de la loi que plusieurs présidents ont pu s'octroyer ce droit de contrôle des archives de l'Élysée.

106 Le législateur a validé le dispositif par la loi du 15 juillet 2008, modifiant l'article L. 213-4 du code du patrimoine. Désormais, les protocoles, étendus au Premier ministre et membres du gouvernement, peuvent être signés par le président pour ses documents d'archives, voire pour ceux émanant de ses collaborateurs personnels, et mis en œuvre jusqu'à son décès ou, au plus tard, à l'expiration des délais des restrictions de communication prévus à l'article L. 213-2. Les protocoles antérieurs sont maintenus pour une durée maximale de vingt-cinq ans après le décès du signataire. Incidemment, dans ce chapitre du code du patrimoine dédié au régime de communication, est créée une nouvelle catégorie d'archives publiques. Cette homologation d'une pratique discutable et discutée est regrettable, surtout dans la mesure où les restrictions temporaires de communication protègent déjà les intérêts des anciens présidents.

Faute d'accepter le principe de ce dispositif, qui coalise contre lui la plupart de ceux qui l'ont étudié, comment l'expliquer ? Les justifications se trouvent dans les dysfonctionnements de l'exercice politique. La protection d'intérêts personnels, le blocage des transmissions politiques au successeur, la volonté de se réserver l'accès aux documents pour leur exploitation, ou plus simplement la considération abusive que certains documents constituent des souvenirs personnels : les motifs freinant le versement des archives sont multiples. Alors, il faut sauver ce qui peut l'être, endiguer la « pratique du broyeur et de la camionnette »¹⁷, éviter les destructions qui, bien que constitutives d'une infraction, ne sont pas sanctionnées. Sur le long terme, les intérêts de l'État et du citoyen paraissent préservés. Le pouvoir concédé à l'ancien président est le « sacrifice à consentir pour éviter l'aliénation ou la destruction d'archives plus “sensibles” que d'autres¹⁸ ».

La clé est là : le contrôle par l'ancien président est la solution juridique contestable apportée à un problème politique. Une personne qui n'est plus

16. Yann Potin, « Les archives et la matérialité différée du pouvoir. Titres, écrins ou substituts de la souveraineté ? », *Pouvoirs*, n° 153, 2015, p. 10.

17. Hervé Lemoine, « Conserver, détruire, communiquer, dissimuler... », *ibid.*, p. 81.

18. Vincent Duclert, « L'État et les archives. Question démocratique, réponse constitutionnelle », *ibid.*, notamment p. 43.

en fonction, un élu qui ne l'est plus, se voit confier un pouvoir de décision, un pouvoir administratif, alors qu'il n'est en aucun cas une autorité. Les questions soulevées par le statut d'ancien président prennent un autre relief, parce que le droit accordé l'est aux dépens du citoyen. Le Conseil constitutionnel a admis la constitutionnalité du dispositif dans sa décision du 15 septembre 2017. L'emploi de l'article 15 de la Déclaration de 1789 pour consacrer le droit d'accès aux archives est finalement vite neutralisé pour les archives de l'exécutif. Le juge considère « qu'en conférant au signataire du protocole ou à son mandataire le pouvoir d'autoriser la consultation anticipée » des archives de l'exécutif le législateur a poursuivi un objectif d'intérêt général, à savoir « accorder une protection particulière à ces archives, qui peuvent comporter des informations susceptibles de relever du secret des délibérations du pouvoir exécutif, et, ainsi, favoriser la conservation et le versement de ces documents ». Il entérine par là même « un régime qui n'est plus attaché à la fonction de l'intéressé mais à sa personne¹⁹ » et semble tout simplement admettre, ce faisant, des comportements contraires au droit.

107

Le citoyen dépossédé ?

La privatisation des archives par l'ancien président, à laquelle revient le système des protocoles, dépossède concomitamment le citoyen de son droit en assurant la supériorité d'un intérêt privé sur l'intérêt public. L'accès à des papiers publics est subordonné à l'autorisation d'une personne privée, non investie d'une quelconque mission de service public. L'autorité administrative en charge des archives, qui délivre juridiquement l'autorisation de consultation anticipée, est, de façon absurde, en situation de compétence liée vis-à-vis de cette personne privée. Il faut y voir un déploiement inattendu de la personnalisation du pouvoir, conservé en partie bien que le président ait quitté ses fonctions.

Certes, parce que la privatisation est temporaire, elle pourrait n'être qu'un moindre mal. Toutefois, les usages de ces archives par l'ancien président doivent être pris en compte. Ne peuvent être négligés les risques d'instrumentalisation des archives, des tentatives de manipulation d'une image ou de reconstruction de la mémoire de l'État. La volonté de contrôler les archives croît vraisemblablement avec la réduction de la durée du mandat et la nécessité de penser une carrière ultérieure. L'un

19. Nicolas Thiébaud, « La transparence par les archives. À propos de la reconnaissance par le Conseil constitutionnel d'un "droit d'accès aux documents d'archives publiques" », *Les Petites Affiches*, 16 mai 2018.

des atouts du principe de communicabilité réside pourtant dans le fait que plusieurs personnes se trouvent en capacité d'analyser les archives, ce qui prévient d'un mésusage des documents. L'exclusion du citoyen est enfin très contestable si l'on songe que le président de la République outrepassa le rôle que la Constitution lui a donné, exerçant un pouvoir très étendu. L'irresponsabilité dont il bénéficie suffisant à le protéger, il est déplorable que le contrôle politique du citoyen soit affaibli.

108 La jurisprudence, principalement du Conseil d'État, invite à nuancer le tableau qui vient d'être dressé. Le juge atténue les effets délétères du dispositif législatif, en opérant un contrôle poussé des décisions qui refusent la consultation anticipée. Dans son arrêt d'assemblée du 12 juin 2020, il examine le refus de consultation opposé par le mandataire en charge des archives de François Mitterrand, à l'occasion du recours contre la décision de refus de consultation émise par le ministre de la Culture. Il effectue un contrôle entier de l'appréciation portée « sur la proportionnalité de la limitation qu'apporte à l'exercice du droit d'accès aux documents d'archives publiques le refus opposé à une demande de consultation anticipée, par dérogation au délai fixé par le protocole ». La balance des intérêts ainsi réalisée l'amène à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, et en réalité à celle du mandataire : une façon de réaligner le régime des archives présidentielles sur celui des autres archives publiques.

Le droit de savoir du citoyen est-il un droit de l'homme ? « Pour le sens commun, la démocratie s'est construite par opposition au secret, utilisé par les monarchies à des fins de manipulation et de préservation du pouvoir face à une opinion publique inexistante ou niée²⁰. » Dans cette perspective, l'accessibilité de toutes les archives publiques devrait être pleinement garantie, sous réserve de la protection d'intérêts divers, dans un cadre administratif somme toute ordinaire. Si les archives sont le « reflet direct de l'activité »²¹, le régime des archives de l'Élysée semble le reflet direct d'une conception personnelle, individualiste du pouvoir, conception ostensiblement confortée par le législateur et soutenue par le juge constitutionnel.

20. Éric Duhamel, « Secret et démocratie », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 58, 2000, p. 77.

21. Philippe Béval, « Archives et République », art. cité, p. 100.

BIBLIOGRAPHIE

- Les Archives des hommes politiques contemporains*, Paris, Gallimard-Association des archivistes français, 2007.
- Sophie CŒURÉ et Vincent DUCLERT, *Les Archives*, Paris, La Découverte, 2019.
- Jean LAVEISSIÈRE, « Le pouvoir, ses archives et ses secrets », *Recueil Dalloz*, n° 1, 1984, p. 65.
- Sophie MONNIER et Karen FIORENTINO (dir.), *Le Droit des archives publiques, entre permanence et mutations*, Paris, L'Harmattan, 2014.

RÉSUMÉ

Le droit d'accès aux archives est garanti constitutionnellement. Les archives de l'Élysée devraient voir leur régime aligné sur les archives publiques, leur accessibilité assurant l'exercice d'un droit à l'information et d'un contrôle citoyen. L'article expose le régime dérogatoire des archives des anciens présidents, à qui est concédé le pouvoir de décider de l'ouverture ou de la fermeture de ce qui constitue, pour un temps, « leurs » archives.

